

COMPTE RENDU
De la séance du Conseil Municipal
Du 15 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mr Yves KOSINSKI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 12

Date de la convocation : 7 juin 2023

Présents : : Y. KOSINSKI ; C. MANGOLD ; O. SOGORB ; C. GALINIER ; P. LEZINA ; S. PALMADE ; A. MESSEGUER ; B. GRIL ; C. DESSANDIER ; J. CHANARD ; C. PACOU

Formant la majorité des membres en exercice.

A donné procuration : C. TOURNIE MARTI à C. GALINIER

Secrétaire : C. DESSANDIER

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MAI 2023

Après lecture faite par Monsieur le Maire, le compte rendu du conseil municipal du 16 mai 2023 est adopté à 12 voix pour – 0 voix contre –0 abstention

DELIBERATIONS

CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS – LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE ET POSTES DE TRANSFORMATION POUR OMBRIERES TENNIS ET BOULODROME

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que des lignes électriques souterraines d'une longueur d'environ 84 mètres dans une bande de 3 mètres de large, doivent être mises en place par la société ENEDIS, sur les parcelles communales cadastrées section **B numéros 145 et 940** lieu-dit « rue du mail » ainsi que deux postes de transformation de courant électrique (un sur chaque parcelle).

A ce propos et pour ne pas retarder le chantier, Monsieur le Maire a signé trois conventions de servitudes avec ENEDIS, enregistrée sous les n° **VA18719, VA18720 et VA 18884**, pour l'installation desdites lignes électriques souterraines et des postes correspondant à « 20000 et 400 volts DB25/049943 MOED/MON/RACC PROD. TERRAIN DE TENNIS AJM ENERGY » et à « DB25/049134 LES/R. PROD.I OMBRIERE SOLAIRE DU BOULODROME » ; servitudes de passage de réseaux électriques souterrains et d'occupation consenties et acceptées à titre purement gratuit

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **RATIFIE** les conventions signées par le Maire ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, Yves KOSINSKI, pour faire réitérer les actes authentiques, chez Maître Valérie VIALADE-BLUCHE, Notaire à Carcassonne (Aude), lesdites conventions.

DECISIONS MODIFICATIVES N° 1 BUDGET M14

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il convient de procéder à des réajustements d'inscriptions budgétaires par décision modificative.

Le Conseil Municipal
Où l'exposé de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

-DECIDE de modifier les crédits mentionnés ci-dessous au budget « commune »

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
2111	- 60 000 €	
21318		60 000 €
2313		50 000 €
2158	- 50 000 €	

Il est précisé que ces inscriptions ne modifient en rien l'équilibre général du budget primitif 2023.

DECISIONS MODIFICATIVES N° 1 BUDGET M49

La Trésorerie nous informe que les opérations d'ordre de notre budget primitif 2023 ne sont pas équilibrées et qu'il convient de procéder au réajustement de ces inscriptions budgétaires par décision modificative.

Le Conseil Municipal
Où l'exposé de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

-DECIDE de modifier les crédits mentionnés ci-dessous au budget « Eau et assainissement » de la commune.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
1318	- 731,32 €	
1314	- 9 642,36 €	
1313	- 6 310,53 €	
1312	- 2 183,05 €	
13111	- 4 904,16 €	
13918-040		731,32 €
13914-040		9 642,36 €
13913-040		6 310,53 €
13912-040		2 183,05 €
139111-040		4 904,16 €

PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 01-01-2024

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 01 janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » en date du 22 mai 2023,

Considérant que la Ville de Luc-sur-Orbieu s'engage à appliquer la nomenclature M57 développée au 1^{er} janvier 2024,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunales et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

-En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définitions des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBU) pour la durée du mandat pour les communes de plus de 3500 habitants, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

-En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans les limites de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

-En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Luc-sur-Orbieu, son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatique un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire demande de bien vouloir approuver le passage de la Ville de Luc-sur-Orbieu à la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU

-l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2024. Cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la ville.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

A l'unanimité

- Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la ville de Luc-sur-Orbieu : nomenclature M57 développée à compter du 01 janvier 2024.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

COMPTE 6232 FETES ET CEREMONIES M57

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M57, applicable à notre commune à compter du 01 janvier 2024,

Considérant qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Considérant qu'il est demandé au conseil municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, le repas des aînés ;

- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;

- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;

- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, location de matériel (podiums, chapiteaux...) ;

- les frais d'annonce et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;

- cadeaux offerts par la commune à l'occasion d'évènement familiaux (mariage, naissance...), d'évènements liés à la carrière (mutation, fin de stage, médaille, départ à la retraite...) ou d'autres évènements important, d'agents communaux ou toutes personnes ayant un lien privilégié avec la commune et dont le montant maximal est fixé à 500 Euros ;

- couronnes ou gerbes mortuaires offertes par le conseil municipal lorsqu'elles honorent une personne ayant œuvré pour la commune ;

- les frais de restauration des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de réunions de travail des diverses commissions communales, des réunions de travail avec les partenaires extérieurs, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le Conseil Municipal

Où l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite repris au budget communal.

ACQUISITION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER A MONSIEUR JOVANI ROMAN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1311-10,

CONSIDERANT le manque de réserves foncières de la commune,

CONSIDERANT l'ensemble immobilier, situé au 5 et 6 rue du rascas dont les références cadastrales sont les suivantes :

A 448 d'une superficie de 0,78 ares (habitation) et 3 ares 90 ca (terrain)

A 1749 d'une superficie de 5 a

Propriétés appartenant à Monsieur JOVANI Roman.

CONSIDERANT que cet ensemble immobilier répondrait à un besoin réel,

CONSIDERANT la proposition de la commune d'acquérir cet ensemble immobilier au prix de 170 000 €,

CONSIDERANT l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux opérations immobilières des collectivités et organismes publics fixant le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à 180 000 € pour les acquisitions,

CONSIDERANT que la valeur du bien est inférieure à 180 000 €, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter France Domaine,

Il est proposé au conseil municipal

D'approuver l'acquisition de cet ensemble immobilier, cadastré A 448 et A 1749 situé au 5 et 6 rue du Rascas dans les conditions décrites, moyennant 170 000 €, frais de notaires en sus.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition et à procéder à cette acquisition par acte notarié, par devant Maître FAU Caroline, Notaire à Lézignan-Corbières.

Le Conseil Municipal

Où l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **AUTORISE** l'acquisition de cet ensemble immobilier au prix de 170 000 € hors frais de notaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces liées à cette affaire.

Fin de séance : 19 H 00



